

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'installation d'un abri d'auto temporaire est permise par la Cité de Dorval, avec un certificat d'autorisation. Préparez vos documents et déposez votre demande auprès du Service de l'aménagement urbain. Assurez-vous d'avoir votre certificat d'autorisation en main avant de commencer les travaux.

Notez également que malgré le fait qu'aucun certificat d'autorisation n'est requis pour le stationnement ou le remisage de véhicules, certaines normes doivent tout de même être respectées.



AVIS IMPORTANT

Les renseignements présentés dans ce dépliant sont basés sur le règlement de zonage RCM-60A-2015 de la Cité de Dorval et sont publiés à titre d'information. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.

Des normes supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains (terrain d'angle, en zone inondable, zone patrimoniale, etc.). Communiquez avec le Service de l'aménagement urbain pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

RESPECT ET BON VOISINAGE

Nous vous rappelons que l'accumulation de neige et l'écoulement des eaux de pluie ne doivent pas s'effectuer vers un terrain voisin.



CONTACTEZ-NOUS

Aménagement urbain

Hôtel de ville
60, avenue Martin
Dorval (Québec) H9S 3R4

Téléphone : 514 633-4084

Courriel : permis@ville.dorval.qc.ca



ABRI D'AUTO TEMPORAIRE, STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES

DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS!

DÉFINITIONS



ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Construction démontable, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles, pour une période de temps limitée.



ROULOTTE

Véhicule utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché ou tiré par un véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

UNE SERVITUDE SUR VOTRE TERRAIN ?

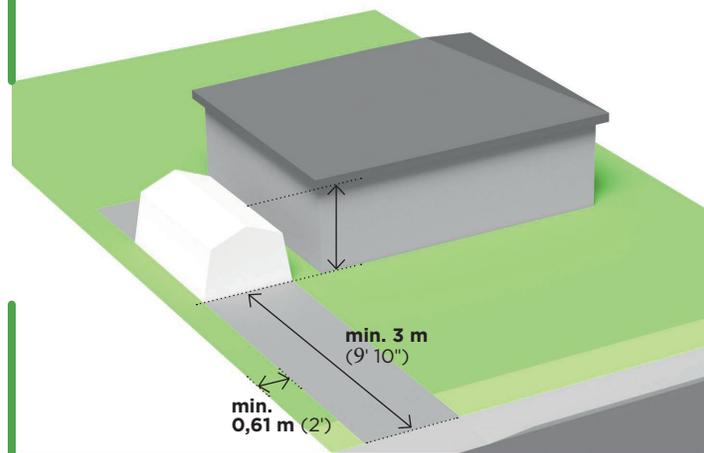
Aucune construction accessoire ne doit être implantée dans une servitude et aucun véhicule récréatif ne peut y être stationné ou remisé. Pour vérifier si votre terrain est traversé par une ou plusieurs servitudes privées ou publiques, consultez le certificat de localisation de votre propriété.



ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

- **Date d'installation autorisée**
 - Un seul abri est autorisé par terrain, du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
- **Implantation**
 - L'abri est autorisé pour une habitation unifamiliale, bi ou trifamiliale;
 - L'abri d'auto doit être installé dans une allée de circulation;
 - Distance minimale d'un trottoir : 3 m (9' 10");
 - Distance minimale d'une rue sans trottoir, si l'abri est muni d'un plastique transparent sur les côtés près de la rue : 1,5 m (4' 11");
 - Distance minimale d'une rue avec fossé ouvert : 1,5 m (4' 11");
 - Distance minimale d'une ligne latérale : 0,61 m (2').
- **Hauteur maximale**
 - Hauteur maximale : correspond au plafond du premier étage du bâtiment principal.
- **Matériaux**
 - Tout élément de la charpente doit être en métal tubulaire et doit avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
 - Un abri d'auto doit être recouvert d'un plastique translucide blanc, ininflammable et suffisamment fort et durable pour résister aux intempéries;
 - Seul un abri de fabrication industrielle reconnue et brevetée est autorisé;
 - La porte de l'abri d'hiver doit être attachée en tout temps.

Abri d'auto temporaire



STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES

- **Type de véhicules concernés**
 - Équipement de construction, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;
 - Bateau;
 - Roulotte, tente-roulotte;
 - Roulotte motorisée;
 - Remorque.
- **Stationnement interdit**
 - Il est interdit de stationner un véhicule énuméré ci-dessus dont la longueur excède 8,25 m (27' 1");
 - Il est interdit de stationner un véhicule énuméré ci-dessus de plus de 3 900 kg ou dont les dimensions de la boîte excèdent 1,83 m (6') de hauteur ou 2,44 m (8') de longueur;
 - Il est défendu de stationner un véhicule, un équipement ou une machine destinée à la construction, à l'entretien, à l'aménagement paysager ou au déneigement sauf dans le cas où des travaux nécessitant ce type de véhicule d'équipement ou de machinerie sont en cours d'exécution sur les lieux.
- **Implantation**
 - Le stationnement ou le remisage d'un véhicule énuméré ci-dessus est prohibé dans la marge avant et la marge latérale adjacente à une ligne de rue.

N.B. À noter que les mesures en pieds sont à titre indicatif seulement.

Stationnement et remisage de véhicules

